



## Décision DIA 2025-023

### Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de prémption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser le territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2025, par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Hermine a délégué le droit de prémption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **10 avril 2025**, de **Maître Ludovic LARDIERE** et concernant les immeubles cadastrés:

**223 Section AC Numéro 671pa**

### **CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de prémption urbain sur les immeubles cadastrés:

**223 Section AC Numéro 671pa**

La présente décision sera notifiée à **Maître Ludovic LARDIERE**.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 10 avril 2025

**Philippe BARRÉ**  
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

